

ICD - RENNES - 07-09-2010

Placement en rétention: intéressé a l'titre de séjour et a exprimé la
volonté de rentrer en Italie (1)
Droits en rétention: notification de la mesure de loignement et du placement
en CRA 30 min avant notification de fin de GAU (2)
COUR D'APPEL DE RENNES - Aucune pièce n'est fournie pour justifier de
l'exercice des droits en rétention lors du transport vers le CRA (3)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

CABINET DE
Isabelle LE POTIER, Juge des Libertés et de la
Détention



ORDONNANCE

Le 07 Septembre 2010,

Nous, Isabelle LE POTIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Marie-Hélène TROTEL, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de de la Manche en date du 05/09/2010, notifié à H. [redacted] le 05/09/2010 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de de la Manche en date du 06/09/2010, reçue le 07/09/2010 à 9 H 35 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : H. [redacted]
PRÉNOM(S) : [redacted]
NE(E) LE : né le 01/09/1987 à KABOUL (Afghanistan)
DE : [redacted]
ET DE : [redacted]
NATIONALITE : Afghane
DOMICILE : Sans domicile en France -

Assisté de Me Raoul NTSAKALA, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de M. le Préfet de la Manche, dûment convoqué,

En présence de M. FROZ Farid, interprète en langue pachtou,

Mentionnons que M. le Préfet de de la Manche, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de de la Manche en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

H. [redacted] en ses explications.

www.debase.fr

ILP

Me Raoul NTSAKALA en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

M. H. [REDACTED] a été interpellé le 4/09/2010 à 21 H 15 dans le cadre d'un contrôle d'identité ordonné par le Procureur de la République de CHERBOURG. Il a présenté une carte d'identité italienne et l'interpellation est fondée sur le fait que la carte d'identité est valide uniquement en Italie. La procédure de police mentionne qu'il a été mis fin à la garde à vue à 15 H 00 le 5/09/2010, heure de début du placement en rétention administrative.

La défense soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs que :

- M. H. [REDACTED] n'est pas en séjour irrégulier
- il existe une contradiction entre l'heure de fin de garde à vue (15 H 00) et l'heure de notification de la rétention administrative (14 H 27)
- on ne sait pas à quelle heure M. H. [REDACTED] a quitté Cherbourg alors qu'il n'est arrivé au centre de rétention administrative de Rennes que le 6/09/2010 à 12 H 10

1- il doit être observé qu'il a pu être vérifié auprès du centre de coopération policière et douanière de Ventimille dès le 5/09/2010 à 10 H 30 que M. H. [REDACTED] est bien titulaire d'un titre de séjour et qu'il est en situation régulière en Italie. 1

2 - C'est à juste titre que la défense relève qu'il n'est pas cohérent qu'il soit noté qu'il a été mis fin à la garde à vue à 15 H 00 le 5/09/2010 sur instructions du Procureur de la République de Cherbourg alors l'arrêté de reconduite à la frontière a été notifié à l'intéressé, de plus par l'intermédiaire d'un interprète, à 14 H 25 et que la notification de l'arrêté de maintien en rétention administrative lui aurait été notifiée deux minutes plus tard, à 14 H 27 soit avant la fin de la garde à vue. 2

3 - Surtout les pièces jointes à la requête préfectorale et le dossier administratif fourni par le centre de rétention administrative ne contiennent aucun justificatif de l'endroit et des droits exercés par M. H. [REDACTED] entre la notification de la rétention administrative du 5/09/2010 à 14 H 27 et son arrivée au centre de rétention administrative de Rennes le 6/09/2010 à 12 H 10. Ainsi aucune information n'est donnée sur son heure de départ de Cherbourg, sur la durée et les conditions du trajet. Le respect des droits de l'intéressé pendant cette période ne peut donc pas être vérifié. 3

La procédure est en conséquence irrégulière.

Il convient enfin de noter que M. H. [REDACTED] qui était porteur d'une somme de 750 euros, a toujours fait savoir que son projet était de retourner rapidement en Italie.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'instruction : 02.99.28.46.15).

IRP

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

<p>Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 07 Septembre 2010 à 16 heures 25</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>Reçu copie de la présente ordonnance Me Raoul NTSAKALA</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p>Copie transmise par télécopie à la Préfecture de de la Manche le 07 Septembre 2010 Le Greffier</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>L'interprète</p> <p><i>[Signature]</i></p>
<p>Pris connaissance, le 07/09/2010 à 16 Heures 40 Le procureur de la République</p> <p>Gwénaél GARGAM Substitut du Procureur</p> <p>Décision du procureur de la République à 17 Heures 10 Le Procureur de la République</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p><i>→ Pas de référé retention</i></p>

Gwénaél GARGAM
Substitut du Procureur

